



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **- 2 MAI 2017**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n°71-2017-MD**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de la SARL G&R Immobilier
de régulariser la situation administrative
des travaux de busage réalisés sur la parcelle AD42 sur
la commune de La Bouilladisse**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-7 et L.171-8-II,

VU le constat effectué le 19 juin 2014 par les agents du service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) et du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Bouches-du-Rhône concernant le busage du ruisseau du Tonneau sur une longueur de 18 mètres linéaires sur la commune de La Bouilladisse sur la propriété de M. et Mme TASSONE,

VU le Procès verbal n° 20140708-10281-001 établi par l'ONEMA le 30 septembre 2014,

VU le rapport de manquement administratif du 13 mai 2015 transmis par le service Mer, Eau et Environnement de la DDTM 13 conjointement à la SARL G&R Immobilier et à M. et Mme TASSONE demandant la régularisation de la situation administrative des travaux constatés par une remise en état du cours d'eau du Tonneau et l'enlèvement du busage réalisé sur la parcelle AD42 sise chemin de l'Union sur la commune de La Bouilladisse,

VU l'arrêté préfectoral n° 105-2015 MD du 26 août 2015 portant mise en demeure de la SARL G&R Immobilier de régulariser la situation administrative des travaux de busage réalisés sur la parcelle AD42 sur la commune de La Bouilladisse par le dépôt d'un projet de remise en état du site ou d'un dossier de déclaration établi conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement dans un délai de 45 jours,

.../...

VU la requête en annulation en date du 13 octobre 2015 de la SARL G&R Immobilier déposée auprès du tribunal administratif de Marseille le 20 octobre 2015 et enregistrée sous le numéro 1508342-5,

VU le rapport de manquement administratif du 15 février 2017 notifié par le service Mer, Eau et Environnement de la DDTM 13 à la SARL G&R Immobilier le 23 février 2017 demandant la régularisation de la situation administrative des travaux constatés par une remise en état du cours d'eau du Tonneau et l'enlèvement du busage réalisé sur la parcelle AD42 sise chemin de l'Union sur la commune de La Bouilladisse,

VU le recours gracieux en date du 8 mars 2017 adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône par la Société d'Exercice Libéral à responsabilités limitées d'Avocats FERNANDEZ GUIBERT & ASSOCIES, représentant la SARL G&R Immobilier,

Considérant que lors de la visite du 19 juin 2014, les agents de la DDTM 13 et de l'ONEMA ont constaté la présence d'une buse d'une longueur de 18 mètres linéaires sur la propriété de M. et Mme TASSONE, 16 chemin de l'Union, 13720 La Bouilladisse,

Considérant que, selon les explications données le 19 juin 2014 par les deux parties mises en cause, il a été établi que la SARL G&R Immobilier a effectué les travaux de busage sur la parcelle AD42 appartenant à M. et Mme TASSONE afin de desservir la maison en construction située sur les parcelles AD314 et AD313,

Considérant que ces aménagements n'ont pas fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration requis en application des dispositions de l'article L.214-3 II du code de l'environnement pour les opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant que le rapport de manquement administratif du 13 mai 2015 réceptionné par la SARL G&R Immobilier le 26 mai 2015 l'informait d'une mise en demeure et lui octroyait un délai de 15 jours pour transmettre ses observations,

Considérant qu'une seule observation a été formulée par la SARL G&R Immobilier le 15 juillet 2015 indiquant qu'un linéaire de 12 mètres linéaires de buse avait été retiré du cours d'eau, sans information préalable du service chargé de la police de l'eau,

Considérant que le recours en annulation du 13 octobre 2015 présenté par la SARL G&R Immobilier auprès du tribunal administratif de Marseille le 20 octobre 2015 et enregistré sous le numéro 1508342-5 est toujours pendant devant la juridiction administrative,

Considérant que le fait de retirer une partie du linéaire de busage dans le cours d'eau sans accord des services de l'État sur le protocole constitue une seconde infraction au code de l'environnement et ne répond en aucun cas à la demande notifiée à la SARL G&R Immobilier par les rapports de manquement administratif des 13 mai 2015 et 15 février 2017,

Considérant que l'arrêté de mise en demeure du 26 août 2015 n'a pas été suivi d'effet et que le busage réalisé sur le ruisseau "Le Tonneau" constitue un verrou hydraulique nuisant au bon écoulement des crues dans un secteur fortement urbanisé,

Considérant dès lors qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL G&R Immobilier de régulariser sa situation administrative par la remise en état des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

Article 1 - La SARL G&R Immobilier sise 12 avenue de la Libération - 13720 La Bouilladisse est mise en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative en procédant à l'enlèvement de la totalité du busage et à la remise en état du cours d'eau sur la parcelle cadastrée AD42 chemin de l'Union 13720 La Bouilladisse.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 105-2015 MD du 26 août 2015 portant mise en demeure de la SARL G&R Immobilier de régulariser la situation administrative des travaux de busage réalisés sur la parcelle AD42 sur la commune de La Bouilladisse par le dépôt d'un projet de remise en état du site ou d'un dossier de déclaration établi conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement dans un délai de 45 jours est abrogé.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressée, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code ainsi que la suppression de l'ouvrage avec la remise en état des lieux.

Article 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 5 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Maire de la commune de La Bouilladisse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône
- et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL G&R Immobilier.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

